

Nombre de membres : en exercice : 13 présents : 10 pouvoirs : 3 Absent : - votants : 13

En préambule Madame le Maire demande aux membres du Conseil leur accord pour modifier l'ordre du jour des délibérations par l'ajout de deux points, et la suppression d'un point –
A l'unanimité des présents cette demande est accordée

1- MISE EN VENTE DES BIENS SANS MAITRE INCORPORES DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 30 juin 2017 concernant l'appropriation de plein droit de biens « sans maître » : il s'agit des parcelles n° G0230 – G0318 – H0321 – H0330 - H0345 d'une superficie totale de 2ha76.73.

Après discussion, les membres du Conseil décident de vendre ses parcelles au prix plancher de 4500 € l'hectare. Les personnes intéressées peuvent déposer leur offre à la mairie sous double enveloppe avant le 31/12/2018.

2- REVISION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Madame le Maire rappelle que dans la séance du Conseil Municipal du 21 novembre 2017, le Conseil s'est prononcé favorablement pour un assainissement collectif au Hameau de Serres. Décision qui a été prise après étude approfondie des solutions alternatives à un assainissement non collectif sur ce hameau.

L'ensemble du territoire a fait l'objet de l'étude, et aujourd'hui, Madame le Maire expose au Conseil Municipal les résultats de l'étude de révision du zonage de l'Assainissement communal. Les résultats indiquent le mode d'assainissement du territoire communal et délimite : les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futur et les zones d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, après discussion, délibère à l'unanimité et :

- approuve la révision du zonage d'assainissement,
- autorise Madame Le Maire à engager toutes les démarches et à signer toutes pièces relatives à la mise à enquête publique de ce document.

3 - CAPTAGE DE FONTBESSE – FINANCEMENT DES TRAVAUX DE PROTECTION

Madame le Maire évoque le dossier des travaux de protection du captage de Fontbesse, rappelant que le financement de cet aménagement était en deux phases : la phase administrative et la phase de réalisation.

Ces deux phases peuvent être aidées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et par le Fonds Cantal Solidaire. Le Plan de financement de ces deux phases tant en recettes qu'en dépenses peut s'équilibrer à hauteur de 16 991.02€ Hors Taxes :

- Phase administrative : 6 419.02€
- Phase de réalisation de la protection pour 10 572.00€

La phase administrative étant terminée, Madame le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption du plan de financement dont la dépense a été inscrite au budget Eau et Assainissement de la commune – Par délibération du 26 juin dernier, nous avons sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du FCS Fond Cantal solidarité qui nous accorde une aide de 2 643€ soit 25% du montant hors taxes. Aujourd'hui Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal l'adoption de ce plan de financement qui prévoit le dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence Adour Garonne pour cette réalisation à hauteur de 5 286€ soit 50% du montant Hors taxes.

Délibération acceptée à l'unanimité par le Conseil.

4 – POSITION DU CONSEIL SUR LA GESTION DES BIENS DE SECTION DU SAILLANT

Monsieur Jean Vernet concerné par cette section, quitte le Conseil

Le 26 juin dernier, Madame le Maire portait à la connaissance des membres du Conseil Municipal, la requête déposée par Madame Rochon auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour. Le Conseil avait alors pris l'engagement de fournir des éléments de réponse à Monsieur le Sous-Préfet.

Dans ce courrier Madame le Maire a exposé et joint tous les comptes rendus, courriers, et documents divers du dossier depuis 2015.

Dans ce même courrier Madame le Maire s'est engagée auprès de Monsieur le Sous-Préfet à proposer à l'approbation du Conseil Municipal un règlement pour la section du Saillant.

Après avoir consulté M^o Maisonneuve (Avocat conseil de la Commune) un règlement est établi et Madame le Maire le soumet à la lecture du Conseil.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité 12 voix/12:

- Adopte le règlement
- Demande à Madame le Maire son application

Ci-dessous le règlement de la section du Saillant

REGLEMENT DES PATURES SECTIONALES DE LA SECTION DU SAILLANT

PREAMBULE

En application de l'article L.2411-10 du code général des collectivités territoriales, l'autorité municipale peut définir un règlement d'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section.

A défaut de constitution de commission syndicale, ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal.

*Il est enfin expressément rappelé que les qualités « **de membres** » et « **d'attributaires** » sont établies de manière indépendante :*

- *la liste des membres comprend les personnes qui remplissent les conditions de l'article 1 du présent règlement*
- *l'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale est effectuée à partir de la liste des exploitants pouvant prétendre à l'attribution de ces biens conformément aux dispositions de l'article L. 2411-10 du CGCT.*

Article 1 :

Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.

Article 2 :

La jouissance des pâtures sectionales se fera de manière individuelle par :

- l'attribution d'un lot prioritairement à l'amiable
- une convention de pâturage écrite d'une durée de cinq ans conforme à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'attribution des terres agricoles et la régularisation de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage sera faite par l'autorité municipale.

Article 4 :

Les terres agricoles seront attribuées en priorité au profit des exploitants agricoles dans le respect des règles fixées par l'article L.2411-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Les terres agricoles seront attribuées en priorité au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci, et au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire.

Article 6 :

Les exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation doivent justifier :

- d'une durée minimum d'hivernage de cinq mois de 60 % de leurs animaux
- de l'hivernage dans un bâtiment en dur
- de soins quotidiens aux animaux.

Article 7 : A défaut, l'autorité municipale attribue dans les mêmes formes que visées à l'article 3 du présent règlement, les terres agricoles au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune.

A titre subsidiaire, cette attribution se fait au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section.

Lorsque cela est possible, l'attribution s'effectue au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Article 8 :

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société, les biens de section sont attribués à la société elle-même, son siège d'exploitation devant être regardé comme le domicile réel et fixe de l'exploitant et le respect des conditions d'attribution devant alors être apprécié au regard de la seule situation de la société.

Article 9 :

Les exploitants agricoles devront justifier de leur qualité d'exploitant agricole par tous moyens, en fournissant par exemple un certificat de la caisse de mutualité sociale agricole ou toute autre pièce utile.

Article 10 :

Conformément à l'article L.2411-10 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour être attributaire, l'exploitant agricole doit justifier remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime relative au contrôle des structures et le Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles ou tout autre texte qui s'y substituerait.

Article 11 :

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

Article 12 :

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande d'attribution supplémentaire de terres à vocation agricole ou pastorale par un exploitant agricole qui allègue être un ayant droit d'un rang supérieur ou tout au moins égal à ceux déjà en place, l'assemblée délibérante doit vérifier les allégations du demandeur au regard des règles d'éligibilité prévues à l'article L.2411-10 du code général des collectivités territoriales, notamment si l'intéressé dispose d'une autorisation préalable d'exploiter dans l'hypothèse où celle-ci serait requise en application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ; dans le cas où le demandeur remplit effectivement l'ensemble de ces conditions, il revient alors au conseil municipal de procéder à un nouveau partage de l'ensemble des terres entre tous les

candidats à l'attribution, qu'ils soient demandeurs ou déjà attributaires, selon l'ordre de priorité précité ; dans l'hypothèse où le conseil municipal constaterait que certains agriculteurs déjà en place ne remplissent plus, en raison des nouvelles demandes, les conditions pour prétendre à l'attribution, il lui revient alors d'obtenir, par la voie amiable ou par défaut par la voie judiciaire, la résiliation des contrats en cours qui est de plein droit.

Article 13 :

Un lot sera conservé en réserve foncière pour permettre d'attribuer des terres à un nouvel exploitant remplissant les conditions de l'article L.2411-10 du CGCT sans qu'il soit nécessaire de remettre en cause la répartition décidée par le conseil municipal.

Cette réserve foncière est décidée par le conseil municipal pour éviter une résiliation avant terme des conventions pluriannuelles de pâturage et subséquemment une déchéance partielle ou totale des aides agricoles perçues sur le lot de section.

Ce lot conservé en réserve foncière sera mis à disposition à titre gracieux des exploitants agricoles pour une année sans reconduction possible.

A défaut d'accord des exploitants agricoles, il sera procédé à un tirage au sort.

Si les membres de la section sont d'accord, ils peuvent demander au Conseil Municipal de ne pas prévoir cette réserve, mais tous les bénéficiaires s'engagent à redistribuer l'ensemble des biens de la section si un nouvel exploitant remplissant les conditions de l'article L.2411-10 du CGCT vient s'installer sur la section.

Article 14 :

Toute sous location est interdite.

Article 15 :

Le loyer dû par les attributaires en contre partie de la convention de pâturage sera fixé par le conseil municipal.

Article 16 :

Les attributaires devront s'acquitter des cotisations dues à la caisse de mutualité sociale agricole et en justifier.

Article 17 :

L'entretien des clôtures et des points d'eau sera assuré par les attributaires sans que cela ne puisse leur conférer le statut du fermage.

En l'absence d'entretien correct, et après mise en demeure restée infructueuse, le maire et le conseil municipal feront procéder aux travaux aux frais des attributaires.

Article 18 :

Les impôts fonciers seront acquittés par la section et imputés aux attributaires conformément à l'article L.415-3 du Code rural.

Article 19 :

En cas d'occupation sans droit ni titre de parcelles agricoles, le contrevenant s'exposera à des poursuites pénales et à une procédure d'expulsion devant le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

Article 20 :

Tous les règlements antérieurs de pâture sectionale sont abrogés.

Article 21 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Tout manquement au présent règlement entraîne la résiliation de la convention après mise en demeure notifiée par LR/AR et demeurée infructueuse dans le délai d'un mois.

5 – AJUSTEMENT DES CONTRATS DE TRAVAIL EMPLOI EN CDD :

Point retiré de l'ordre du jour faute d'éléments précis

6 - HARMONISATION DE TARIFICATION TRAITEMENT DES BOUES ISSUES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le ramassage et le traitement des boues issues de l'assainissement collectif est un service effectué sous délégation de compétence par le syndicat des territoires de l'Est Cantal (SYTEC)

Cette compétence a été adoptée par l'ensemble des communautés de communes adhérentes du SYTEC, dont les trois anciennes de Hautes Terres Communautés, mais avec des tarifs différents de taxe. : 0.17€ par m³ d'eau consommée C.C. Pays de Murat – 0.04€/m³ d'eau consommée C.C. Pays de Massiac et 0.00 pour la C.C. du Cézallier (trop peu de communes concernées).

Maintenant, ce service fait l'objet d'une convention passée avec les communes de Hautes Terres Communauté qui ont un service d'assainissement collectif, pour collecter annuellement cette redevance. Le Conseil communautaire du 14 septembre 2018 a fixé ce tarif à 0.24€ le m³ d'eau consommé par les habitations reliées à l'assainissement collectif.

Afin d'harmoniser cette taxe pour une application en 2019 –La commune de Marcenat est dans l'obligation d'appliquer ce tarif fixé à 0.24€/m³ d'eau prélevée pour équilibrer les prochains budgets d'eau et d'assainissement.

La redevance totale sera collectée une fois par an, par Hautes Terres Communauté.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer pour assumer cette charge.

Le Conseil Municipal, après discussion, pour 12 - contre 1:

- Fixe le montant de cette redevance « Traitement des boues » à 0.24€/m³ d'eau consommée à la charge des bénéficiaires de l'assainissement collectif,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement avec Hautes Terres Communauté.

7 - FIN DES BAUX SUR LES PARCELLES DE LUGARDE

Madame le Maire expose qu'afin de permettre la signature de l'acte de vente des terrains de Lugarde, il est nécessaire de régulariser la situation de la commune et de mettre fin au bail avec l'INRA.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil de :

- mettre fin au Bail de l'INRA sur les terrains de Lugarde
- décider que le bail de Monsieur Pierrick Moins prendra fin le jour de la signature de l'acte de vente de ces mêmes terrains.

Après discussion, le Conseil accepte à l'unanimité les propositions.

8 - APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2019 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Madame le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2019 par l'Office National des Forêts, pour les forêts relevant du régime forestier.

Pour la campagne 2019 seule la forêt de Serres est concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

1.- d'accepter l'ensemble des propositions de coupes.

Le report de la coupe d'affouage de la parcelle 5 est demandé par absence de demande de bois de la section à ce jour.

2.- Destination des coupes et mode de vente : d'accepter l'ensemble des destinations des coupes

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour les bois vendus une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

1. Vente des terrains du lotissement – Abattage des arbres en bordure de ces terrains

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que la vente des deux terrains du lotissement à Monsieur Malroux Vincent et Madame Aude Polo a été signée chez M°Faucher-Garros le 27 juin 2018 – L'abattage des arbres sur le domaine public, en bordure de leurs parcelles a été fait par l'Entreprise Teissedre -

2. Cession des parcelles devenues communales ex Section du Bourg :

Madame le Maire, rappelle la communalisation des parcelles de la section du Bourg :

a) En proposant au Conseil Municipal d'engager des rencontres avec les occupants des parcelles aménagées, afin de leur offrir la possibilité d'acquérir ces parcelles classées dans le domaine privé de la Commune. Ces ventes sont des régularisations d'occupation, le prix proposé est fixé à 10€ lem2 + frais de géomètre (si besoins) et de notaire à la charge des acquéreurs.

b) Madame le Maire, suggère également, la vente de la parcelle F047 devenue communale, en la proposant dans un premier temps à l'occupant actuel –

3. Courrier de Jean Mage Maire de Condat (Captage Montagne des Coins) : Madame le Maire fait lecture du courrier reçu concernant l'eau captée pour alimenter une partie de la commune. Madame le Maire, Joël Rousset et Alain Baraduc vont rencontrer le Maire de Condat à ce sujet.

4. DUP et enquête parcellaire captage de St Bonnet sur la commune : Madame le Maire en application de l'arrêté 2018-1202 du 10 septembre 2018 va mettre à disposition en Mairie le dossier consultable d'enquête parcellaire concernant les périmètres de protection des captages de la commune de St Bonnet de Condat du 9 au 23 octobre inclus.

5. Madame le Maire souhaite l'avis du Conseil Municipal pour entamer une procédure contre le propriétaire d'une maison Place de Castellane, qui cumule actuellement une dette vis-à-vis de la commune et du Trésor Public. Cette personne ne paie ni l'impôt foncier, ni ses factures d'eau, ni la protection de sécurité installée sur sa façade. Le Conseil Municipal souhaite que Madame le Maire se rapproche de M° Faucher Garros pour entamer la procédure la mieux adapter dans ce cas, qui peut conduire à la mise en vente de ce bien.

6. Le 23 juillet dernier sur demande du Groupe MAIF Madame le Maire a adressé un courrier à Monsieur et Madame Devèze, concernant un litige de voisinage et de nuisances olfactives avec Madame Routel. Ce courrier est resté sans effet et sans réponse. Madame le Maire va répondre à la relance du Groupe MAIF du 12 septembre 2018.

7. Madame le Maire avise le Conseil Municipal que Madame Bapt, met fin à sa demande de déneigement, au tarif des professionnels, avec effet dès l'hiver prochain.

8. Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre prochain, qui marque le centenaire de la fin de la 1^{ère} guerre mondiale, l'association du Patrimoine installera une exposition temporaire dans la salle du conseil.
9. Arrêté RDDCI – Le recensement des Points d'Eau Incendie (PEI) étant terminé, Madame le Maire conformément à l'Arrêté Préfectoral du 2017-1534 du 20 décembre 2017, prendra un arrêté Municipal –
10. Madame le Maire, informe le Conseil Municipal qu'elle a signé une nouvelle convention annuelle avec Hautes Terres Tourisme – Formalité nécessaire qui prévoit l'organisation de notre office de tourisme municipal avec l'organisme de l'intercommunalité de HTC.
11. Informations de l'Inra concernant le compte rendu 2017 des activités de l'Inra et une sur la manifestation de l'INRA à venir cette fin de semaine : « l'Herbe de nos Montagnes »
12. Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'engagement des travaux de réfection du mur du nouveau cimetière (avant la Toussaint) et de consolidation du mur de soutien dans le hameau du Fayet du chemin communal.

Fait à Marcenat, le 2 octobre 2018

*Le Maire,
Colette PONCHET-PASSEMARD,*